



DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de BRIGNOLES



N°2023/ 111

AUTORISATION TIR D'ARTICLES PYROTECHNIE
STADE AVENUE ANDRÉ MAGINOT

Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

Le Maire de Régusse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.1, L.2, R.48-2 et R.48-3, Vu le Code Pénal notamment en ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1, R.623-2 et R.625-2 et suivants,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, détention et utilisation des artifices

Vu l'arrêté du 12 juin 2013 du ministère de l'intérieur, relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir,

Vu l'arrêté Préfectoral du 12 juin 2013 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département du Var,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi du feu, portant règlement en vue de prévenir les incendies de forêts sur le territoire des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°237 en date du 5 septembre 2022 portant interdiction des feux d'artifices non soumis à déclaration dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande en date du 08 novembre 2023 des Services Techniques Communaux en vue de l'organisation d'un feu d'artifice à l'occasion des fêtes de fin d'année, le 31.12.2023 sur le Stade avenue André à 18h00, par MILLE FEUX 83, représentée par Monsieur JAUSSAUD Jean-Pierre et domiciliée 24 rue de J. Mermoz – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile AXA! délivrée à MILLE FEUX, représentée par Monsieur JAUSSAUD Jean-Pierre et domiciliée 24 rue de J. Mermoz – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, en date du 01/03/2023,

Vu l'arrêté préfectoral du VAR n°83-2023-0002 portant renouvellement du certificat de qualification C4/F4 - T2 niveau délivré à Monsieur CANAVESIO Jérôme en date du 13.04.2023,

Vu la liste des certifications des produits destinés à être utilisés lors de la manifestation du 31.12.2023 et leur classification fournie par le pétitionnaire,

Vu l'arrêté préfectoral du VAR portant agrément relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques délivré à Monsieur CANAVESIO Jérôme en date du 18.12.2019 pour une durée de cinq ans,
Vu l'accusé de réception n°0149/2023 (Cerfa 14098*02) de la Préfecture du VAR établi en date du 21.12.2023, exécutoire du présent arrêté ;

CONSIDERANT les risques physiques à l'encontre des administrés ou ceux d'incendies résultants de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique d'une part et les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité publique d'autre part,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : MILLE FEUX 83, représentée par Monsieur JAUSSAUD Jean-Pierre est autorisé à exécuter plusieurs tirs d'articles de pyrotechnie, dans les conditions mentionnées dans les documents susvisés, sur le Stade avenue André MAGINOT D30, le 31.12.2023 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les tirs de pétards et de pièces d'artifice de toute nature depuis un lieu privé en direction d'une voie publique, d'un lieu public ou ouvert à la circulation publique sont interdits. L'utilisation des mêmes engins est interdite dans ou en direction des immeubles d'habitation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fait l'objet, par le pétitionnaire, d'un affichage sur les lieux du chantier. Il doit être présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 6 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de TOULON, 5rue Racine- 83 000 TOULON. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ce document sera publié et transmis à Mme Directeur Général de la Mairie de Régusse, Mr. Commandant de Brigade de la Gendarmerie de d'AUPS, Mr. le Chef du Centre de Secours, Mme la Responsable du Service de Police Municipale, Mr. le Responsable des Services Techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 26 décembre 2023.

Le Maire,
Renée JEANNERET